RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06677
Numéro SIREN : 903 398 071
Nom ou dénomination : ABE PEINT

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2021 sous le numéro de dépôt 21405

GMV NOTAIRES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABE PEINT, SASU en formation dont le siège social sera situé à 4 Rue Jean Corbier 94190 Villeneuve-Saint-Georges FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 15/09/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Abdel El Dib la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/12/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 16 septembre 2021

GMV Notaires
41, Rue Jeanne d'Arc
CS 64118
44017 NANTES Cedex 1

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre MENANTEAU

Delphine VOELKER

Charles-Henri GASCHIGNARD

NOTAIRES

Karine LUKE

Louis HONORÉ

Fanny HALGAND

Claire LEYER

Anne-Flore NOURRISSON

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

ABE PEINT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social : 4 rue Jean Corbier, 94190 Villeneuve Saint Geroges

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
EL DIB Abdel Salam 4 rue Jean Corbier, 94190 Villeneuve Saint Georges	100	1000 €	1000 €
Total	100	1000 €	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par EL DIB Abdel salam, actionnaire unique de la Société ABE PEINT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Villeneuve Saint Georges,
Le 13/09/2021

EL DIB Abdel Salam



STATUTS

ABE PEINT
SASU au capital de 1000 Euros

Siège social :

4 RUE Jean Corbier
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Le soussigné :

Monsieur **EL DIB ABDEL SALAM**,
né le Né le 10/05/1974, à Gharbeya (Egypte)
de nationalité française,
demeurant 4 rue Jean Corbier, 94190 Villeneuve Saint Georges,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelles.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

- Travaux de peinture
et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **«ABE PEINT »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4 rue Jean Corbier
94190 Villeneuve Saint Georges

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années et commence à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur EL DIB Abdel Salam, actionnaire unique, soussigné, apporte la somme de **1000,00€** correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la société QONTO.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à la somme de **mille euros (1000 euros)**, divisé en 100 actions de 10,00 euro chacune, de même catégorie, numérotée de 1 à 100, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 13 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, **Monsieur EL DIB Abdel Salam** est désigné comme **Président pour une durée illimitée**.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- dissolution de la société

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le 20 septembre 2021 et se terminera **le 31/12/2022**.

ARTICLE 17 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision au vu du rapport de gestion et, éventuellement, des rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société

ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

Paris, le 18/09/2021

EL DIB Abdel Salam

